

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à Madame la Présidente

Relative à la fourniture de protection des cultures, des ancrages et supports, caisses de cultures et engrais liquide pour plants à destination de l'exploitation maraîchère « La Saulaie »

ACTE N°DC2025SMR06 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°DL20241205SMR02 du 05 décembre 2024 portant ouverture anticipée de crédits sur la section d'investissement 2025,

Vu les offres respectivement présentées en date du 23 janvier 2025 (devis n°60640) et du 12 février 2025 (devis n°61567) par la Société CAAHMRO considérées comme avantageuses,

Considérant que le montant de l'offre présentée est inférieure à 40 000,00 € HT,

Considérant la nécessité de protéger les cultures de l'exploitation maraîchère « La Saulaie »,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé commande de matériels destinés à protéger les cultures auprès de la société CAAHMRO située 624, rue de Cornay à SAINT CYR EN VAL 45590.

Article 2 : Le présente commande prend effet à compter de l'accomplissement des formalités administratives.

Article 3 : Excepté l'engrais liquide pour plants d'un montant de 49,48 € HT, soit 54,43 € TTC qui sera imputé au 6068 du Budget 2025, le coût global de ces achats, fixé à un montant de 9 291,45 € HT, soit 11 149,74 € TTC, sera prélevé sur le budget de l'exercice 2025 (imputation 2188 RB2 281).

Article 4 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 17 février 2025
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 20/02/2025

ID : 037-200022945-20250217-DC2025SMR06-AU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.